



« Pour le Conseil d'État, un enfant va pouvoir choisir et imposer son genre à ses professeurs »

FIGAROVOX/TRIBUNE - L'avocat Thibault Mercier voit dans un arrêt rendu par le Conseil d'État le 28 septembre une mutation inédite du concept de loi, qui convertit désormais tout désir en droit individuel, et ce au détriment du collectif. Thibault Mercier est avocat, essayiste, et président du Cercle Droit & Liberté.

Les titres du matin Newsletter

Tous les jours

Recevez chaque matin, l'actualité du jour : politique, international, société...

Adresse e-mail

Merci de renseigner une adresse e-mail valide

S'inscrire

Bastien, huit ans et demi, pourra désormais imposer à ses professeurs et ses camarades de classe de l'appeler Joséphine. Ainsi en a décidé le Conseil d'État dans une décision du 28 septembre 2022 venant valider la circulaire du ministre de l'Éducation nationale intitulée « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ».

Selon les conseillers d'État, la loi autorise donc à Bastien de choisir le prénom de son choix dans l'enceinte scolaire, comme il choisirait entre une glace au chocolat ou à la fraise à la cantine. Pourtant, et presque paradoxalement désormais, cette même loi interdit à Bastien de travailler, de boire de l'alcool, de conduire une voiture ou encore d'acheter une maison. Mais pour combien de temps encore ?

Car si la société considérait traditionnellement l'enfant comme un être vulnérable, à la merci des autres et parfois même de lui-même, cette digue semble être en passe de sauter devant l'idéologie de l'anti-discrimination et des droits individuels. À la lecture de l'arrêt du Conseil d'État, on se demande d'ailleurs si les « Youth Studies » des universitaires américains n'ont pas guidé la main du magistrat. Ce dernier aurait ainsi estimé qu'interdire à un enfant de choisir son « genre » serait de l'« adultisme » (Barry Checkoway, *Adults as Allies*, W.J. Kellogg Foundation, 2010), nouvelle invention antidiscriminatoire qui postule que toute éducation serait oppressive et anti-égalitaire. Un enfant ne serait-il pas, après tout, tout aussi apte qu'un adulte à savoir ce qui est bon pour lui ?

Peu importe donc de savoir si un enfant est vraiment capable, à cet âge-là, de comprendre les implications à court et long terme d'un tel choix, les magistrats ont considéré que la circulaire attaquée a entendu « contribuer à la scolarisation inclusive de tous les enfants ». La candeur et la fragilité d'un enfant ne semblent plus entrer en ligne de compte pour le gouvernement, bien aidé par le juge, qui permet que la volonté de Bastien suffise non seulement à façonner sa propre réalité, mais également à l'imposer à son entourage, y compris aux autres enfants de son école.

Dans nos sociétés occidentales contemporaines, il apparaît que l'individu refuse chaque jour un peu plus l'idée que la nature humaine pourrait avoir une quelconque valeur prescriptive.

Thibault Mercier



Plutôt que de remettre en cause l'office du juge, c'est la mutation du concept de loi et son rapport à la nature que cette décision nous autorise à questionner.

Dans nos sociétés occidentales contemporaines, il apparaît que l'individu refuse chaque jour un peu plus l'idée que la nature humaine pourrait avoir une quelconque valeur prescriptive : le débat sur la participation des transgenres dans les catégories sportives féminines ou l'affaire qui nous occupe ici en sont des exemples typiques. Pour le philosophe Pierre Manent , « c'est désormais la nature propre de chacun, et non plus la nature humaine porteuse d'un ordre valant pour tous les membres de l'espèce » qui prévaut et cette « nature commune est désormais sans crédit ni pouvoir » puisqu'« aucune considération ne peut valoir contre la nature propre de chacun, qui est à elle-même son fondement et sa justification ». Cette subjectivisation de la réalité permet ainsi à la volonté individuelle de prétendre s'imposer sur la réalité objective.

Prenant acte de cette transformation philosophique, la tendance actuelle de la Loi consiste à convertir en droit individuel tout désir, qui pourra maintenant s'opposer victorieusement à toute règle collective. Notre loi est ainsi devenue esclave des droits et chacun, dans sa jouissance ou sa souffrance, commande à tous de reconnaître ladite souffrance ou jouissance, c'est-à-dire de lui accorder une valeur opposable à l'ancienne loi commune. À notre époque, les droits individuels en deviennent donc « performatifs » et doivent réaliser à la lettre ce qu'ils prescrivent, notamment par la contrainte exercée par les institutions politiques. L'individu moderne évolue ainsi dans ce que le professeur Anne-Marie Le Pourhiet a justement appelé un « lex shop » normatif lui donnant les pleins pouvoirs pour faire plier la société. La nouveauté dans cette décision du Conseil d'État est que l'enfant, d'ailleurs juridiquement incapable, se voit maintenant doter du pouvoir de contraindre les adultes.

Plutôt que le droit de chaque individu de déconstruire qui il est, c'est le devoir de chacun d'accepter la réalité qui devrait de nouveau guider la loi.

Thibault Mercier

Mais est-ce bien là le rôle de la loi que de convertir tout désir en droit individuel et ce au détriment du collectif ? Le droit ne devrait-il pas au contraire se déduire de l'observation objective et partagée de la nature humaine ? C'est ce que nous a appris la pensée classique. Accepter les limites imposées par les réalités biologiques et anthropologiques de l'Homme ne doit dès lors pas être vu comme une contrainte ou une discrimination, mais au contraire comme la possibilité pour la société d'assurer sa propre conservation. Plutôt que le droit de chaque individu de déconstruire qui il est, c'est le devoir de chacun d'accepter la réalité qui devrait de nouveau guider la loi.

